

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 20 janvier 2015
No d'affaire: 2014.RRGR.677

Université de Berne

**Institut de médecine légale (IML) et Département de recherche clinique (DKF)
Construction d'un bâtiment Murtenstrasse 20-30, lot B, 1^{re} étape
Crédit d'engagement pluriannuel pour la réalisation**

1 Objet

Le crédit demandé, de 141 578 000 francs (coût total de CHF 154 320 240.—, déduction faite des dépenses déjà autorisées de CHF 12 742 240.— pour les frais de planification, l'achat d'immeubles et l'étude de projet), doit permettre de construire le nouveau bâtiment qui accueillera les laboratoires de l'Institut de médecine légale (IML) et du Département de recherche clinique (DKF) de l'Université de Berne à la Murtenstrasse 20–30.

Les unités de l'IML sont aujourd'hui réparties sur sept et celles du DKF, sur onze sites de la ville de Berne. Les postes de travail et les laboratoires ne sont plus conformes aux normes actuelles. Un aménagement du bâtiment principal de l'IML sis Bühlplatz et datant de 80 ans n'est pas possible du fait de sa vétusté. Le nouveau bâtiment permettra de mettre à disposition les surfaces supplémentaires requises et de créer les conditions propices au regroupement des sites.

La nouvelle construction est conforme au plan de quartier de la Murtenstrasse 10–66 à Berne daté du 9 juillet 2009. Le canton dispose du terrain requis.

Dans la mesure où les acquisitions de terrain nécessaires à la réalisation du projet n'ont pas encore été autorisées, les dépenses correspondantes figurent dans le présent crédit de réalisation.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles (Loi sur l'aide aux universités, LAU ; RS 414.20)
- Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), article 63, alinéas 1 et 2
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss



- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3 Coûts, dépenses nouvelles

Niveau des prix au 1^{er} avril 2014, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland, 124,1 points

Coût total

• Concours portant sur les études et la réalisation	CHF	6 200 000.–
• Réalisation par une entreprise totale	CHF	115 000 000.–
• Achats d'immeubles	CHF	6 792 240.–
• Adaptations de bâtiments voisins, remplacement d'arbres	CHF	2 400 000.–
• Part du canton pour l'équipement	CHF	6 400 000.–
• Frais de construction accessoires, art et construction, installation photovoltaïque	CHF	<u>6 600 000.–</u>
	CHF	143'392'240.–

En sus: réserves sur investissements (sans les achats d'immeubles)

• Réserve de la direction générale du projet (2 %)	CHF	2 732 000.–
• Réserve de l'OIC (2 %)	CHF	2 732 000.–
• Réserve de la TTE (4 %)	CHF	<u>5 464 000.–</u>

Coût total (y compris 8 % de réserves)

CHF 154 320 240.–

./. dépenses pour les études préalables déjà approuvées (ACE 332/2010)

– CHF 1 000 000.–

Montant du crédit déterminant pour l'autorisation de dépenses au sens de l'article 143 OFP

CHF 153 320 240.–

• ./. coûts d'étude de projet autorisés (AGC 0333/2010)	–	CHF	7 250 000.–
• ./. dépenses autorisées pour l'acquisition d'immeubles (AGC 1830/2009, ACE 1914/2009, 1641/2010 et 1032/2011)	–	CHF	4 492 240.–

Crédit de réalisation à approuver

CHF 141 578 000.–

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

Des subventions fédérales seront allouées pour l'investissement global. Selon les indications du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) du 16 septembre 2013, on peut tabler sur une contribution estimée à environ 17 000 000 de francs.

4 Nature du crédit / Compte / Exercice comptable

Groupe de produits : Evolution du parc immobilier (n° 09.15.9120)

Il s'agit d'un crédit de réalisation et d'engagement pluriannuel au sens de l'article 50, alinéa 3 LFP, qui sera relayé par les paiements ci-dessous. Ces paiements sont inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. L'adoption des budgets annuels demeure réservée.

Dépenses :

Exercice / Montant

Compte 4980 503100	Office des immeubles et des constructions Construction et transformation de biens-fonds du patrimoine administratif	jusqu'à	2013	CHF	7 991 961.–
			2014	CHF	3 400 000.–
			2015	CHF	21 500 000.–
			2016	CHF	25 000 000.–
			2017	CHF	38 000 000.–
			2018	CHF	44 000 000.–
			2019	CHF	3 500 000.–

5 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative

Berne, le Sélectionner la date

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Struchen*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de janvier 2015 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	11 février 2015
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	11 mai 2015
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	10 juin 2015